



Préparation de la rentrée 2013

Gestion des admissibles Recommandation

CNE1/CNE2/2013.31
12/02/2013

La présente recommandation, préparée par le Comité de Veille sur la formation initiale et le recrutement le 22 janvier 2013, a été adoptée par la Commission Nationale de l'Emploi en premier degré et la Commission Nationale de l'Emploi en second degré, siégeant ensemble, le 30 janvier 2013.

La réforme de la formation initiale qui entrera en vigueur progressivement à partir de la rentrée de septembre 2013 engendrera une nécessaire modification de la réglementation et des accords professionnels sur l'emploi afin de prendre en compte les contraintes relatives à l'année de M2 au cours de laquelle, tout en poursuivant leur formation, les lauréats des concours de recrutement seront stagiaires en établissement.

Pour l'année 2013/2014, les admissibles aux concours exceptionnels 2013 se verront proposer un CDD par l'Education nationale. Ce contrat leur imposera une obligation réglementaire de service égale à un tiers temps.

Dans l'attente des modifications de la réglementation et des accords professionnels sur l'emploi, sur la proposition du Comité de Veille sur la Formation initiale et le recrutement les deux Commissions Nationales de l'Emploi en premier et en second degré ont adopté la recommandation suivante.

AVERTISSEMENT PREALABLE : La présente recommandation ne remet pas en cause l'application pleine et entière des accords régissant l'emploi dans le premier et le second degré sauf en ce qui concerne les emplois réservés aux admissibles sur lesquels des maîtres contractuels ne pourront pas postuler.

Les litiges résultant de la mise en œuvre de cette recommandation peuvent faire l'objet de saisines dans les conditions prévues par les accords susévoqués.

1. SITUATION GENERALE

L'intérêt des admissibles, la qualité de l'accueil qu'ils recevront, l'organisation de la formation en alternance par les universités et instituts catholiques et les ISFEC conduisent à anticiper l'organisation de l'arrivée de ces admissibles dans les établissements, même si leur identité ne sera connue qu'après la proclamation des résultats des concours soit, pour les derniers d'entre eux, après le 15 juillet 2013.

Cette anticipation est également nécessaire en matière de gestion des moyens d'enseignement afin que le potentiel d'enseignement apporté par ces admissibles (équivalent à 753 ETP) puisse être pris en compte, au moins partiellement, dans la préparation de la carte scolaire et des DGH des établissements.

PRINCIPE de GESTION : il convient d'intégrer le maximum du potentiel d'enseignement des admissibles dans les DGH des établissements sous la forme de « berceaux ».

Cette intégration, dès la préparation de la carte scolaire de la rentrée 2013 et donc des mouvements de l'emploi :

- Permettra la recherche de lieux d'exercice professionnel à proximité des autres lieux de formation (université et ISFEC),
- Facilitera l'organisation de la formation en alternance,
- Optimisera la gestion des moyens d'enseignement,
- Réduira le travail de placement des admissibles à ~~opérer~~ après la publication des résultats des concours.

Les berceaux sont créés avant l'ouverture du mouvement de l'emploi, soit par réservation de supports d'emplois vacants non occupés par des enseignants en contrat définitif, soit, si nécessaire, par libération d'emplois.

Chaque commission de l'emploi peut, pour résoudre un besoin de réemploi (priorités A), non résolu dans le cadre ordinaire du mouvement, mobiliser un ou plusieurs berceaux. Dans ce cas, le nombre de berceaux repris doit être recréé.

En juillet, les supports d'emplois réservés pour les admissibles leur sont proposés puis, à défaut, et exceptionnellement sur proposition des commissions de l'emploi, à des maîtres contractuels dont la situation n'a pu être réglée lors du mouvement, puis, en dernier lieu, à des délégués auxiliaires.

La création des berceaux est opérée selon les procédures suivantes :

2. PROCEDURE DE CREATION DES BERCEAUX

2.1. CREATION DES BERCEAUX PAR RESERVATION D'EMPLOIS VACANTS :

Un inventaire des supports d'emplois vacants pouvant être attribués à des admissibles est opéré par les chefs d'établissement, sous la responsabilité des directeurs diocésains, présidents des commissions diocésaines et académiques de l'emploi.

Ces supports sont déclarés au mouvement de l'emploi, afin d'assurer la nécessaire transparence de ce mouvement, avec la mention « réservé pour un admissible ». Ils ne sont pas pourvus dans le cadre du mouvement de l'emploi.

Les berceaux ainsi créés permettent de retirer à l'établissement tout ou partie de la valeur horaire du berceau, afin de maintenir la DGH finale de l'établissement.

Les volumes horaires ainsi récupérés peuvent être agrégés et constituer des supports d'emplois redéployables.

2.2. CREATION DES BERCEAUX PAR LIBERATION D'EMPLOIS :

Si le nombre de berceaux créés par réservation d'emplois vacants n'est pas suffisant pour accueillir la totalité des admissibles, il sera nécessaire de créer les berceaux manquants en libérant des emplois.

Cette opération se fera en utilisant les emplois, actuellement occupés par un enseignant en contrat définitif ou titulaire de l'enseignement public mais libérés dans le cadre du mouvement 2013, soit par un départ en retraite, une mutation, la fin de la protection de l'emploi, ...

Dans ce cas, l'emploi libéré n'est pas, en tout ou partie, déclaré vacant ou susceptible d'être vacant pour le mouvement de l'emploi, mais déclaré en fractions distinctes dont celles réservées pour le placement des admissibles. Ces dernières paraissent au mouvement avec la mention « réservé pour un admissible ».

Ces supports déclarés au mouvement de l'emploi avec la mention « réservé pour un admissible », ne sont pas pourvus dans le cadre du mouvement de l'emploi.

3. GESTION DES ADMISSIBLES ET DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT

3.1. EN PREMIER DEGRE

Il est proposé de placer les admissibles du premier degré (qui auront une obligation réglementaire de service de 9 heures) sur des supports d'emploi à temps partiel.

La solution privilégiée consiste à placer ces admissibles dans les écoles de 4 à 9 classes en leur confiant la mission d'assurer, notamment, la décharge de direction.

Le partage de l'ORS des admissibles serait donc le suivant :

- 6h00 : décharge de direction
- 3h00 : à disposition de l'établissement (mise en œuvre de la mesure « plus de maitres que de classes »).

Le retrait de DGH imposé à l'école en compensation de l'installation du berceau, ne correspondra qu'au seul volume horaire inclus dans la DGH. Ainsi : si l'on place un admissible dans une école de 4 à 9 classes pour assurer la décharge de direction, l'établissement se verra retirer l'équivalent de la dotation horaire nécessaire à cette décharge, soit 6 heures, alors qu'il sera doté d'un berceau de 9 heures.

Afin de faciliter son entrée progressive dans le métier, on veillera à ce que l'admissible ait bien un temps d'enseignement de 9 heures dans une classe identifiée. Les 3 heures à disposition de l'établissement seront alors assurées par l'enseignant titulaire de la classe en question ou, par échange de service, par un autre enseignant de l'école.

Si nécessaire, on pourra aussi procéder en libérant des emplois actuellement occupés par un enseignant titulaire en lui proposant d'échanger des temps partiels dans différentes écoles contre un emploi du temps complet dans un seul établissement. Ainsi, on pourra proposer à un enseignant, assurant plusieurs décharges de direction et donc, normalement à temps partiel (4 décharges de direction à 6 heures font un 24/27^{ème} de temps plein), un autre emploi à temps plein, au besoin créé par anticipation de la libération des volumes horaires nécessaires à la décharge.

Bien entendu, l'enseignant concerné n'acceptera la proposition que s'il est certain que l'emploi qui lui sera proposé se situera dans un secteur géographique correspondant à sa résidence. La gestion de cette « mutation » devra donc se faire souplement au regard des règles habituelles de mouvement.

Enfin il est également possible d'utiliser tous les supports d'emplois à temps partiel : fractions d'emploi résultant du travail à temps partiel de droit ou sur autorisation, décharges syndicales, ...

3.2. EN SECOND DEGRE

Il est proposé de placer les admissibles du second degré (qui auront une obligation réglementaire de service de 6 heures) sur des supports d'emploi intégrés dans les DGH des établissements et de limiter autant que possible le placement des admissibles en surnuméraire.

En fonction des disciplines et de l'organisation de l'établissement, tout ou partie de ce volume de 6 heures pourra être intégré à la DGH de l'établissement. Si une partie seulement est intégrée à la DGH en raison, par exemple, de la non correspondance entre le volume horaire d'une discipline dans une classe et l'obligation réglementaire de service de 6 heures de l'admissible, le reste de l'obligation réglementaire de service de l'admissible sera laissé à la disposition de l'établissement. Dans ce cas, le volume horaire de DGH retiré à l'établissement est égal au seul volume horaire du berceau intégré dans la DGH de l'établissement.

Remarques :

1. Il n'est pas possible de dépasser la quotité horaire de 6 heures hebdomadaires pour un admissible.
2. Afin de faciliter son entrée progressive dans le métier, on veillera à ce que l'admissible ait bien un temps d'enseignement de 6 heures dans une ou plusieurs classes identifiées. Les heures laissées à disposition de l'établissement seront alors assurées par un autre enseignant de l'établissement.

4. GESTION DES EMPLOIS DU TEMPS ET CONTRAINTE DE FORMATION

La situation particulière des admissibles, en même temps en formation et chargés d'un temps d'enseignement, nécessite d'harmoniser les emplois du temps de ces admissibles dans tous les établissements d'un territoire donné.

PRINCIPE d'HARMONISATION : sous la responsabilité du Secrétaire Général de CAEC, les représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement, les directeurs des ISFEC et les responsables universitaires des masters, déterminent les 2 jours de chaque semaine durant lesquels les admissibles ne peuvent être chargés d'enseignement, ces jours étant réservés à la formation en universités et instituts catholiques ou en ISFEC.

Dans la mesure du possible, les chefs d'établissement veilleront également à ce que les formateurs soient déchargés d'enseignement durant au moins une des deux journées choisies pour permettre d'assurer la formation en université et en ISFEC.

On veillera, en déterminant cette organisation concertée du temps, à prendre d'abord en compte la situation des admissibles avant toute autre considération. Tout particulièrement, cette organisation visera à limiter les déplacements des admissibles entre leur établissement d'exercice et leurs autres lieux de formation : université ou ISFEC.

Quand le territoire d'un master dépasse le territoire d'une académie, les Secrétaires Généraux de CAEC concernés assurent la nécessaire concordance entre les décisions prises par les différentes académies.